



Réforme du droit de la famille : quelle place pour les femmes et les hommes dans la famille du XXIème siècle ?

La famille est un sujet qui nous concerne toutes et tous. Nous savons qu'elle a profondément changé, mais elle demeure. La loi n'a pas disparu, plus encore de nouvelles valeurs émergent, qui donnent au lien familial un prix qu'il n'avait pas dans le passé. Cependant, des désarrois naissent et montrent que l'être humain est profondément déstabilisé. Entre les familles, entre les femmes elles-mêmes se creusent de nouvelles formes d'inégalités sociales.

C'est dans un contexte général d'évolution du droit de la famille que le CIF du Rhône CIDF a organisé un colloque intitulé " Réforme du droit de la famille : quelle place pour les femmes et les hommes dans la famille du XXI ème siècle ? " dont la présente note constitue la synthèse. Les changements que la famille vit aujourd'hui, la question de la place des femmes et des hommes dans la famille, le rôle des intervenants, professionnels, bénévoles, militants associatifs, sont au cœur des préoccupations actuelles de notre société.

Déjà paru :

N° 1 : Société de l'information : quelle information, pour quelle société ?
Février 2001

N° 2 : Lyon et les livres : un nouvel avenir à écrire...
Avril 2001

N° 3 : Le développement durable : un impératif difficile à mettre en œuvre
Mai 2002

Les réformes de ces trente dernières années en droit de la famille

Après la seconde guerre mondiale, les principes démocratiques d'égalité, de liberté et de fraternité fondés sur la philosophie des droits de l'homme ont pénétré dans la famille, entraînant la modification des relations au sein du couple et entre les parents et les enfants. La démocratie, au départ conçue dans la sphère publique, a infiltré peu à peu la sphère privée. Au nom des principes de liberté et d'égalité, tout le droit de la famille a été transformé par des réformes successives.

L'égalité des époux

L'égalité des époux dans le mariage a été tardivement acquise dans le droit. L'incapacité juridique de la femme mariée a été supprimée en 1938, la puissance maritale en 1942. Au sein du couple, les relations d'autorité ont fait place à des relations de réciprocité et d'égalité. La loi du 13 juillet 1965 sur les régimes matrimoniaux a réalisé l'indépendance pécuniaire de la femme mariée et celle du 23 décembre 1985 a parachevé l'égalité de l'homme et de la femme. Le mari n'est plus le seul administrateur des biens de la communauté, de même qu'en tant que père, il n'est plus le seul administrateur légal des biens de l'enfant. La femme a donc pris sa revanche sur le vieux mythe de " l'imbecillitas sexus " en vertu duquel elle était considérée comme

inférieure par nature et, comme telle, était protégée à cause de sa faiblesse. Napoléon disait : "l'anatomie est un destin, la femme est donnée à l'homme pour qu'elle fasse des enfants. Elle est donc sa propriété comme l'arbre à fruit est celle d'un jardinier". Cette formule signifiait que tous les enfants nés de la femme appartenaient au mari et que celui-ci était réputé avoir seul la maîtrise de la fécondité.

Tous les articles du Code Civil consacrant une inégalité des droits vis à vis de la femme ont été modifiés au gré des réformes. Depuis 1970, la formule " la femme est obligée d'habiter avec son mari, celui-ci est tenu de recevoir sa femme " a été remplacée par une obligation mutuelle de communauté de vie (art 215 du Code Civil).

Depuis 1975, le choix de la résidence de la famille n'est plus une prérogative du mari. L'article 108 dispose que les époux peuvent avoir deux domiciles distincts.

L'homme a donc perdu toutes ses prérogatives légales. Jusqu'à récemment, il lui en restait encore une, celle de transmettre son nom. Mais la loi du 4 mars 2002 est venue l'abroger. Déjà, une loi du 23 décembre 1985 avait introduit la faculté de faire porter à l'enfant, à titre d'usage, le nom de sa mère.

L'égalité des parents

L'égalité des parents a été réalisée par la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité

parentale qui a abrogé la puissance paternelle et a introduit l'autorité parentale conjointe. Cette loi a créé une inégalité du côté du père : en effet, en cas de divorce, seul l'époux gardien exerçait l'autorité parentale. Le plus souvent, c'était la mère qui était le parent gardien et qui avait donc tous les pouvoirs sur l'enfant.

Cette loi, qui n'envisageait la double parentalité que dans la famille légitime unie, est devenue tout à fait inadaptée quand le nombre de divorce et le nombre d'enfants naturels reconnus par leurs deux parents ont augmenté. Les lois du 22 juillet 1987

et du 8 janvier 1993 ont donc eu pour but de garantir à l'enfant sa double filiation en maintenant le principe de co-parentalité après divorce et séparation dans la famille naturelle et en renforçant l'exercice en commun de l'autorité parentale pour les parents non mariés. Il s'agissait avant tout de sécuriser les liens de l'enfant à son père.

La liberté de divorcer

Avant la loi du 11 juillet 1975, l'aspect institutionnel du mariage l'emportait sur l'aspect contractuel car, une fois créé par l'échange des consentements, le mariage échappait à la volonté des époux qui ne pouvaient pas le rompre à leur gré. Ils devaient invoquer des fautes telles qu'excès, sévices et injures graves. Depuis cette loi, qui a permis le divorce par consentement mutuel, l'aspect contractuel l'emporte car la volonté des deux époux ou d'un seul peut y mettre fin. L'accord des époux devient une condition permanente du maintien de leur union.

La liberté de se marier ou non

Si le droit civil avait depuis toujours consacré l'infériorité du statut juridique de l'enfant naturel, c'était pour protéger le mariage en décourageant la procréation hors mariage. La loi du 3 janvier 1972, en consacrant l'égalité des enfants issus de parents mariés et de parents non mariés, a, de ce fait, renoncé à protéger le mariage comme modèle familial unique. Cette loi, qui avait pour but de remédier aux discriminations envers l'enfant naturel, ne rendait plus le mariage nécessaire. Il est devenu une option, prenant de ce fait une signification sociale nouvelle pour ceux qui le choisissent. Il a changé de fonction. Il a gagné en qualité ce qu'il a perdu en quantité.

L es mutations de la famille contemporaine

Depuis le milieu des années 70, l'institution familiale enregistre de profondes transformations.

Le mariage n'est plus l'acte fondateur du couple

Aujourd'hui, le mariage n'est plus l'acte fondateur du couple. Les jeunes qui vivent ensemble n'ont guère l'idée de fonder un foyer. Ils le construisent avant d'en avoir l'idée. Grande différence avec l'ancien mode de constitution du couple où, le jour du mariage l'homme et la femme entraient dans un logement, dans des

institutions, dans des rôles conjugaux fortement normés par des attentes sociales.

Auparavant, c'était le mariage qui créait socialement la famille. Le mariage portait en lui une dimension familiale avec la " présomption de paternité ". Désormais, quelle que soit la définition juridique du couple, c'est la naissance d'un enfant qui crée socialement la famille.

Le pluralisme des modèles

Le droit civil, ne protégeant plus le mariage s'est peu à peu désengagé à l'égard des formes de vie conjugale. A côté du mariage, qui seul fondait la famille, sont donc apparues d'autres formes de modèles familiaux. Le PACS¹ institué dans le Code Civil par la loi du 15 novembre 1999 en est l'exemple. La loi a ainsi légalisé la conjugalité des couples homosexuels. On parle même de famille homoparentale.

D'autre part, la baisse du taux de fécondité, la baisse du taux de nuptialité, l'augmentation des couples non mariés, l'augmentation des naissances naturelles et l'augmentation du taux de divortialité ont eu une conséquence majeure sur les formes familiales avec une augmentation des familles monoparentales et des familles recomposées.

Le paysage familial contemporain se caractérise donc par le pluralisme des modèles mais, loin de s'opposer, les différentes formes de familles tendent à se succéder dans le temps de manière séquentielle : la cohabitation précède généralement le mariage favorisé par la naissance du premier enfant, le divorce fait naître la famille monoparentale, le remariage aboutit à la constitution de la famille recomposée. Les modèles familiaux qui diffèrent de la famille conjugale ne sont donc pas des modèles alternatifs. Les mêmes adultes, les mêmes enfants peuvent se retrouver, selon les étapes de leur existence, dans l'une puis dans l'autre situation familiale.

La transformation du lien conjugal : la recherche d'un épanouissement individuel

Le lien de conjugalité s'est profondément transformé. Avec l'accès à l'égalité des femmes, la généralisation du travail féminin salarié et la maîtrise de la fécondité par les femmes, l'engagement conjugal a changé de sens. Il est désormais attendu d'une vie partagée, un investissement affectif, un épanouissement individuel, un itinéraire de construction des identités personnelles, en lien avec les exigences de la société individualiste contemporaine. Selon F. de Singly, " Une des nouvelles fonctions de la conjugalité est, pour chacun des conjoints, d'aider l'autre à devenir lui-même. Fonction exigeante qui est un des facteurs explicatifs de la rupture des couples. "

Vers un idéal d'indissolubilité du lien de filiation

Dans un monde où la stabilité conjugale est menacée, les parents reportent sur l'enfant leur besoin de sécurité. A l'idéal d'indissolubilité du lien conjugal s'est substitué un idéal d'indissolubilité du lien de filiation. Le lien de l'enfant à ses deux parents après une séparation est au cœur des inquiétudes de la société contemporaine.

Malgré la transformation du modèle familial selon lequel l'homme est pourvoyeur des revenus de la famille et la femme, l'épouse-mère se consacrant à la vie domestique et aux soins aux personnes, l'inégalité entre les rôles paternels et maternels perdure. On constate une fragilisation de la relation père-enfant après séparation. Cette ségrégation importante des espaces conduit à pérenniser des modes de pensée et de représentation qui intègrent difficilement l'idée que les hommes ont des compétences et peuvent les exprimer dans la relation avec l'enfant, notamment après une rupture. Le changement des mentalités est difficile.

C'est pourquoi les conséquences de la précarité des couples mariés ou non sur le lien de filiation sont devenues un enjeu social majeur, sur lequel travaille le législateur aujourd'hui.

Vers le maintien des liens sociaux

Les mutations de la famille contemporaine ont des effets sur le lien social. Le mouvement de privatisation, d'individualisation des choix de vie, et de valorisation de l'affectivité personnelle rend plus difficile l'insertion de l'individu dans la famille et l'insertion de la famille elle-même dans les réseaux de sociabilité. La rupture familiale contribue au risque d'exclusion du fait de l'appauvrissement qu'elle engendre et surtout du fait de l'isolement, de la perte de liens, de soutien, d'intégration qu'elle provoque. La question familiale fait partie d'une question sociale plus large, celle de la précarisation des liens sociaux

L a réforme actuelle du droit de la famille

Le mouvement de réforme actuel du droit de la famille va dans la continuité des réformes précédentes. On retrouve dans les lois du 3 décembre 2001 et du 4 mars 2002 les principes de liberté et d'égalité, auxquels s'ajoutent des principes de responsabilité et de solidarité.

1 - Pacte Civil de Solidarité

La Loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, applicable à partir du 1^{er} septembre 2003

Vers une égalité totale entre les époux

Lorsque la filiation d'un enfant sera établie à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou, par la suite, mais simultanément, ces derniers choisiront le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom du père, soit celui de la mère ou encore les deux accolés dans l'ordre désiré. En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prendra le nom du père. En cas d'établissement de la filiation fait successivement par chaque parent, l'enfant recevra le nom du parent à l'égard de qui sa filiation a été établie en premier lieu. Le nom de famille choisi pour le premier enfant vaudra pour tous les enfants communs à venir.

Les dispositions de cette loi ne concerneront que les enfants nés après son entrée en vigueur mais les enfants mineurs de moins de 13 ans pourront bénéficier de l'adjonction du nom du père ou de la mère à condition qu'une déclaration conjointe des titulaires de l'autorité parentale ait été faite à l'officier d'état civil.

La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale

La liberté des parents séparés ou divorcés

Les parents ont la possibilité d'organiser les modalités d'exercice de l'autorité parentale quel que soit leur statut : séparés ou divorcés.

Ils ont la possibilité de choisir entre la résidence habituelle et la résidence alternée, le législateur ayant une faveur très nette pour la résidence alternée.

Afin de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut proposer aux parents une mesure de médiation familiale et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder. Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.

D'autre part, les règles de la délégation volontaire et de la délégation forcée d'autorité parentale sont assouplies et les parents ont la possibilité de partager tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. La loi vise en fait le nouveau conjoint/nouvelle conjointe ou concubin/concubine.

L'égalité entre les parents

Les pères naturels sont de plein droit dépositaires de l'autorité parentale sur leur enfant, sauf s'ils ont fait établir leur paternité plus d'un an après la naissance de l'enfant. Lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance ou par déclaration judiciaire, alors que la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, ce dernier reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. L'autorité parentale pourra être cependant exercée en commun en cas de déclaration conjointe devant le greffe du Tribunal de Grande Instance ou sur décision du Juge aux Affaires Familiales.

L'égalité entre les enfants

Les termes d'enfant légitime et naturel sont supprimés. Il est précisé dans le texte de loi que, tous les enfants dont la filiation est légalement établie, ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux.

La responsabilité dans les rapports parents-enfants

Chaque parent a l'obligation de maintenir des relations personnelles avec l'enfant, et de respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Tout changement de résidence d'un parent modifiant les modalités de visite et d'hébergement de l'enfant devra faire l'objet d'une information préalable de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent lésé pourra saisir le juge aux affaires familiales, lequel statuera en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Les peines encourues pour non-représentation de l'enfant par l'un des deux parents sont renforcées. Les dispositions de cette loi sont applicables aux instances en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision passée en force de chose jugée.

L'exercice commun de l'autorité parentale est applicable aux enfants nés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi - c'est-à-dire nés avant le 4 mars 2002 - dès lors qu'ils ont été reconnus par leurs père et mère dans l'année de leur naissance.

La loi du 3 décembre 2001, applicable à partir du 1^{er} juillet 2002, relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins

La solidarité entre les époux

L'objectif de cette loi est d'assurer au conjoint survivant une meilleure position dans l'ordre successoral. Il recueille les biens de la succession :

- à sa convenance soit pour un quart en pleine propriété soit pour la totalité en usufruit en présence d'un ou plusieurs enfants du couple,
- pour un quart en pleine propriété en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux,
- pour la moitié si le défunt sans descendants laisse ses père et mère qui en perçoivent chacun un quart,
- pour les trois-quarts si le défunt sans descendants ne laisse qu'un de ses deux parents,
- pour la totalité en l'absence de descendants et des parents du défunt sauf pour les biens de famille (donation des parents, succession...) qui vont pour moitié aux frères et sœurs du défunt.

Sauf volonté contraire du défunt exprimée dans un acte notarié, le conjoint survivant a, sur l'habitation

principale qu'il occupe au moment du décès, un droit d'habitation viager pour lequel il ne récompense pas la succession.

Si le défunt n'a ni descendant ni ascendant, ses libéralités par actes entre vifs ou par testament ne peuvent excéder les trois-quarts de ses biens ce qui signifie qu'en l'absence de descendants et d'ascendants du défunt, son conjoint survivant a une réserve héréditaire d'un quart.

L'égalité entre les enfants

Les termes d'enfant légitime et naturel sont ici encore supprimés. D'autre part,

le texte fait disparaître les inégalités qui pesaient sur l'enfant adultérin dans la succession.

La proposition de loi relative à la réforme du divorce, tendant à la suppression du divorce pour faute, n'a pas été adoptée par la législature de 2002. Le sort de cette proposition de loi dépendra de la nouvelle Assemblée Nationale.

Réforme éventuelle du divorce : des professionnels ayant participé au colloque témoignent

Bernard CHAVRIER, avocat

"Si la société réclame une contractualisation ou une dédramatisation du divorce, la loi du 11/07/1975 du Doyen Carbonnier réformant l'institution du divorce n'a absolument pas vieilli, elle est résolument moderne, dans son esprit et dans sa lettre. Toute la philosophie de cette loi a été de pacifier les conflits pour préserver au maximum les liens qui devaient subsister après la scission de la cellule familiale. Cette loi incite au dialogue, à la négociation et à la responsabilisation des individus.

Cette loi est un outil de travail fabuleux. C'est une loi altruiste, une loi de paix, une loi d'échange. Ce n'est pas une loi de combat. Cette loi n'a pas vieilli mais elle a été mal appliquée, mal utilisée. Beaucoup de praticiens ne prennent pas la peine de rentrer dans l'esprit de cette loi.

Cette loi a été trahie par la loi fiscale, la loi civile et par la jurisprudence. Trahie par la loi fiscale qui a privilégié la rente pour le versement de la prestation compensatoire au détriment du capital, trahie par la loi civile elle-même avec la loi sur le Pacs qui est venue brouiller les repères et trahie par la jurisprudence pour l'application de la prestation compensatoire, qui a été soit trop laxiste, soit trop rigide, et qui manque de réalisme et de cohérence.

Il ne faut pas de divorce civil, la procédure de divorce doit rester sous contrôle judiciaire. Ce n'est pas parce qu'on se marie devant le maire qu'on doit divorcer devant le maire. Dans un

divorce, il y a forcément des intérêts divergents. Tout divorçant doit être informé de ses droits.

Il faut alléger la procédure de divorce sur requête conjointe, améliorer le divorce sur demande acceptée et favoriser l'émergence d'accords sur les conséquences du divorce. Rechercher un accord sur les conséquences patrimoniales du divorce et rechercher un accord sur les enfants. La solution imposée par le juge peut s'avérer d'une très faible efficacité et d'application trop rigide pour les parents. Le refus par l'un d'eux de s'y plier entraîne toujours une atmosphère de litige à répétition et de critique systématique. Il serait bien de recourir à la médiation familiale. Une rencontre devant un médiateur devrait pouvoir être imposée aux parents en cas de litige récurrent irréductible. Le conflit pourrait ainsi s'extérioriser, les gens n'ont plus assez d'espace de parole.

Il faut maintenir le divorce pour faute. Ne plus faire de la violation des obligations conjugales une cause de divorce modifierait profondément la nature et le sens du mariage. Une telle évolution ne correspond pas à la demande sociale majoritaire. Si le divorce pour faute représente plus de 40% des procédures, cela a un sens. Le divorce pour faute reste absolument nécessaire dans certains cas. Il permet aux époux d'exprimer, d'évacuer leur souffrance. Il faut se battre sur les griefs conjugaux pour éviter de se battre sur les enfants car le conflit resurgira ultérieurement."

Marie-Caroline CELEYRON-BOUILLOT, Juge aux Affaires Familiales

“Je ne suis pas contre la disparition du divorce pour faute. L'idée qui sous-tend le projet de loi n'est pas mauvaise en elle-même, mais elle est mal présentée. On nous dit que, pour apaiser les conflits, on va créer un divorce pour cause objective. Mais il existe déjà un divorce pour cause objective. Lorsqu'on se marie, on souscrit des engagements et, si les obligations du contrat ne sont pas respectées, on peut le rompre. Le divorce pour faute est un divorce pour cause parfaitement objective : le manquement aux obligations du mariage. Alors que le divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal est un divorce pour cause purement subjective. La seule volonté d'un des époux suffit, sans fait objectif.

Quand on imagine donner au juge le pouvoir d'allouer des dommages et intérêts en cas de violences morales, après avoir soigneusement effacé toute référence comportementale dans la loi, on donne au juge un rôle moralisateur. Je considère que c'est une volonté délibérée du Gouvernement d'élargir la sphère d'intervention de l'Etat sur les comportements humains, d'une façon que je désapprouve. Il y a des dérives importantes auxquelles il faut être attentifs.

Bien que favorable à la résidence partagée, je ne crois pas qu'il faille légiférer en cette matière. Il faut laisser les parents d'abord, et le juge, si les parents ne parviennent pas à s'entendre, apprécier dans chaque cas, ce qui est le mieux pour l'enfant et pour les parents en fonction de la situation familiale.

J'ai une crainte au sujet de la délégation d'autorité parentale. C'est la délégation à un tiers de tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale. Il est prévu, que les parents séparés pourront partager leur propre autorité parentale avec un tiers, qui sera vraisemblablement le nouveau compagnon ou la nouvelle compagne. Il y a un risque de conflits importants. On voit très souvent des parents essayer de gommer l'autre parent et installer, à sa place, le nouveau compagnon ou la nouvelle compagne, dans un mélange des genres qui me semble préjudiciable pour l'enfant.

Je considère que le concept d'égalité homme-femme n'est pas adapté à la matière familiale. Il y a des inégalités, il y a des différences physiologiques, psychologiques, historiques entre les hommes et les femmes. Il vaut mieux parler d'équilibre des droits, des actions et non pas d'égalité.

Au nom du principe d'égalité entre les hommes et les femmes, on a changé la loi sur le nom, ce que personne ne réclamait. A mon avis, c'est extrêmement préjudiciable pour l'élaboration de la personnalité car il y a des liens visibles de maternité alors qu'il n'y a aucun lien visible de paternité. Pour un enfant, ce qui le rattache visiblement, symboliquement à son père, c'est son nom. Il me semble dommage qu'on n'ait pas pris cela en considération.”

Max LAFON, Psychiatre

“Un point me paraît essentiel : cela se passe mieux quand il y a eu quelque chose qui précède le divorce ou au cours du divorce, qui soit hors du champ de la loi, du magistrat, de l'avocat. Quelque chose qui s'occupe de la vie intime, de la vie psychique, des émotions, du conflit de façon mature, où les gens ont l'intuition qu'il faut faire un travail, qu'un divorce n'est pas banal. Les gens qui ont eu cette intuition s'en sortent mieux, ont l'esprit plus libre pour exercer leur fonction de parents.

Il me paraît dommage que le divorce pour faute soit totalement supprimé. Il symbolise quelque chose. Trouvera-t-on une alternative ailleurs que devant la justice, le magistrat ? les divorçants acceptant de se regarder eux-mêmes dans un autre lieu ? Les psychiatres ne sont pas la seule alternative, il y a des acteurs sur le terrain qui sont compétents pour assurer ce travail, qui peut être de l'ordre du conseil conjugal ou de la médiation familiale.

Des aides financières à la médiation familiale seront nécessaires. Les personnes qui pratiquent la médiation familiale aujourd'hui, la pratiquent à des tarifs très bas pour permettre l'accès à toute les couches de la population alors qu'il s'agit d'un très gros travail. Il y a là pratiquement du militantisme plus qu'une véritable professionnalisation reconnue. Il faudra une évolution

Je vois l'ampleur des situations de souffrance de certains enfants et adolescents qui " trinquent " du conflit interminable de leurs parents sur les droits de visite, sur les vacances, des années après. Ne pourrait-il pas y avoir un certain travail, une certaine articulation entre les différents opérateurs ? J'y vois une bonne indication de la médiation familiale. En cas de conflits très difficiles, de cas pathologiques de gens qui n'ont pas résolu leurs problèmes, qui ont besoin d'un travail parfois assez profond relevant de la fonction de psychiatres, les médiateurs orienteraient ces situations vers les psychiatres. ”

La médiation familiale

La médiation familiale ayant été au cœur des débats, il semble nécessaire de présenter cette fonction.

Les missions du médiateur familial

Avec la montée du contentieux de l'après-divorce dans les années 80, de nouvelles pratiques professionnelles sont apparues ayant pour but d'aider les couples qui se séparent à élaborer des accords réglant d'une manière satisfaisante et durable les conséquences de leur rupture. Ces pratiques ont été institutionnalisées avec la loi du 8 février 1995 qui a apporté un cadre juridique à la médiation. Le médiateur familial /la médiatrice familiale aide à la circulation de la parole dans le couple en cas de séparation ou de divorce. En tant que tiers neutre, il/elle aide à rechercher, dans un mode de règlement amiable, des solutions adaptées et à établir des accords librement consentis au sujet de l'exercice de l'autorité parentale, du domicile des enfants, du droit de visite, de la pension alimentaire etc. La médiation familiale n'a pas pour objectif la réconciliation du couple mais elle a pour but la réorganisation de la famille après la rupture du couple conjugal en tenant compte des besoins de chacun.

Les professionnels

La médiation familiale est pratiquée par des professionnels (travailleurs sociaux, psychologues, conseillers conjugaux, avocats) qui reçoivent une formation spécifique, dans des associations qui offrent, en plus de leurs services habituels, un service de médiation familiale. On constate que la médiation familiale s'est professionnalisée mais que subsiste une fausse représentation de cette profession par le grand public et par les professionnels eux-mêmes. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont entrepris de redéfinir les métiers et fonctions du Conseil Conjugal et Familial et de la Médiation Familiale ainsi que les formations qui y préparent.

La procédure

La médiation peut être volontaire c'est à dire de la propre initiative du couple qui se sépare. Malgré le fait qu'elle est souvent conseillée par les travailleurs sociaux, les avocats et les associations, la médiation volontaire est peu connue du grand public en raison du manque d'information des familles sur la médiation familiale. D'autre part, étant donné qu'elle est payante, le prix semble être un obstacle pour les familles aux revenus modestes (malgré la prise en charge financière par la Caisse d'Allocations Familiales).

Elle peut être suggérée par le juge dans le cadre d'une procédure civile portée devant lui. Tous les litiges familiaux peuvent faire l'objet d'une médiation. Elle peut être utilisée devant le Juge aux affaires familiales, Juge pour enfants, Juge des tutelles, devant le Tribunal de Grande Instance en matière de régimes matrimoniaux, de filiation, de retrait total ou partiel de l'autorité parentale. Mais dans tous les cas, le recours à la médiation suppose l'accord des parties.

La médiation peut être ordonnée par le Procureur de la République. Mais il s'agit ici d'une mesure d'alternative aux poursuites pénales. On parle de médiation familiale pénale. Elle se pratique en Maison de Justice et du Droit par des délégués du Procureur dans le cadre d'infractions de droit pénal : en cas de non paiement de la pension alimentaire, de non respect du droit de visite et d'hébergement, en cas de violences conjugales.

Médiation et violences conjugales

Les affaires de violences conjugales sont systématiquement renvoyées en médiation pénale. D'autre part, les propositions de réforme du divorce et de l'autorité parentale laissent une large place à la médiation. Celle-ci pourra être imposée par le Juge aux affaires familiales. Or tous les professionnels s'accordent à dire que le traitement de la violence conjugale et intra familiale ne fait pas assez l'objet de décisions tranchantes de la justice.

En effet, la violence conjugale n'est pas un conflit mais un délit. Par conséquent, le traitement de cette violence doit être un traitement juridique. Il ne s'agit pas de trouver un arrangement grâce à la médiation mais de condamner des comportements délictuels. L'application de la loi a un effet réparateur pour la victime mais aussi pour l'auteur qui n'est plus dans la toute puissance. La médiation participe à l'absence de condamnation et renforce l'impunité des auteurs. Elle prolonge l'état de violence et a des effets pervers en terme de reproduction de cette violence familiale et de non responsabilisation des coupables.

Cependant, la médiation peut avoir du sens en matière de violences intrafamiliales uniquement pour des premières violences et quand il y a des injonctions de soin qui fonctionnent. Mais lorsque les violences sont installées, il est impossible de parvenir à un accord égalitaire entre les parties car la victime est en position de dominée, elle est sous l'emprise de son conjoint qui la manipule. Le professionnel lui-même peut être soumis à emprises et manipulations.

Bibliographie

Ouvrages :

CARBONNIER Jean, Droit civil de la famille, 20ème édition, PUF, 1999

DEKEUWER-DEFOSSEZ, Rénover le droit de la famille : rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Paris, La Documentation Française, 1999

DE SINGLY François, Le soi, le couple et la famille, Paris, Nathan, 1996

THERY Irène, Couple, filiation et parenté aujourd'hui, Odile Jacob, la Documentation Française, 1998

Sites internet :

Site de l'Assemblée nationale :

<http://assemblee-nationale.fr>

Site du Sénat : <http://www.senat.fr>

Site gouvernemental famille et enfance :

<http://www.social.gouv.fr/famille-enfance>

Adresses utiles

Villeurbanne Informations Femmes Familles (VIFF SOS Femmes)

156, cours Tolstoy, 69100 Villeurbanne

Téléphone : 04 78 85 76 47

Accueil, écoute, information et accompagnement de toute personne victime d'un préjudice d'ordre pénal ou civil. Centre d'hébergement accueillant des mères avec enfants victimes de violences intrafamiliales.

Femmes Informations Liaisons (FIL)

8, Avenue Henri Barbusse 69190 Saint Fons

Téléphone : 04 72 89 07 07

Accueil et orientation de femmes en difficulté, en rupture et en priorité victimes de violences intrafamiliales, centre d'hébergement pour femmes et leurs enfants victimes de violence conjugale ou familiale, secteur logement, insertion professionnelle.

Ecole des Parents et des Educateurs de Lyon et du Rhône (EPE)

7, place des Terreaux, 69001 Lyon

Téléphone : 04 78 27 44 29

Conseil conjugal et familial, Médiation Familiale.

Union Départementale des Associations Familiales du Rhône (UDAF)

12 bis, rue Jean-Marie Chavant, 69361 Lyon Cedex 07

Téléphone : 04.72.76.12.00

Information des familles, action éducative administrative, tutelle aux prestations sociales enfants, tutelle aux prestations sociales adultes, tutelle aux majeurs protégés, médiation familiale.

Liste des intervenants

Bernadette BARTHELET, ISF

Hugues FULCHIRON, Professeur de Droit à l'Université Lyon 3

Annie GUILBERTEAU, Directrice du Réseau National des CIDF

Gisèle MORAND, Sociologue

Le CIF du Rhône CIDF (Centre d'Information et de documentation des Femmes et des Familles), association Loi 1901, a été créé en 1974. Les premiers centres sont nés en France en 1972, à la suite des Etats Généraux des femmes. En 1982, le Ministère du Droit des Femmes met en place la structuration du réseau et crée des CIDF sur tout le territoire.

Le CIF du Rhône CIDF a une mission de service public confiée par l'Etat. Il bénéficie d'un agrément et adhère à une Charte Nationale pour la mise en œuvre de ses missions : accueil du public, informations juridiques et sociales, vie personnelle et familiale, vie professionnelle, accompagnement individualisé vers l'emploi.

Il développe un partenariat actif sur le plan institutionnel et opérationnel, et contribue à la mise en œuvre de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

CIF du Rhône CIDF

18 place Tolozan 69001 LYON Tél : 04 78 39 32 25

Synthèse du colloque rédigée par

Céline DESMARTIN : étudiante en droit de la famille, stagiaire au CIF du Rhône.

Avec le soutien de l'équipe technique du CIF.

Coordination : Paulette Broussas, Présidente du CIF du Rhône.

Comprendre la métropole :
Les productions de Millénaire 3,
les débats du Conseil de développement
sur :

Millenaire3.com

Mission "prospective et stratégie d'agglomération"

Grand Lyon

20, rue du Lac 69003 LYON

Contact :

Patrick LUSSON - Tél. 04 78 63 46 65

Jean-Loup MOLIN - Tél. 04 78 63 46 78

Fax : 04 78 63 48 80

Mel : millenaire3@grand-lyon.org

